



# REGLEMENT INTERIEUR

## DU COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL

### DU VAL-DE-MARNE

	Page
1 L'ASSEMBLEE GENERALE .....	2
2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
3 LE BUREAU DIRECTEUR.....	8
4 LES COMMISSIONS.....	9
5 PRISES DE DECISION- REVOCATION D'UN MEMBRE- CUMULS – ETHIQUE.....	11
6 RECOMPENSES – MEDAILLES DU COMITE .....	13
7 CARTES TERRITORIALES.....	13
8 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR.....	13

*En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

# **1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)**

## **Article 1 - ORGANISATION**

### 1.1

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

### 1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations.

### 1.3

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale sous forme physique, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- une association sportive affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association pour la représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats ;
- un délégué d'une association sportive affiliée ne peut représenter qu'une association en plus de celle où il est licencié.
- le mandat délivré par l'association mandante tient lieu de procuration,
- le délégué mandaté peut détenir une licence blanche, mais il ne pourra alors représenter que cette seule association.

### 1.4

L'assemblée générale est présidée par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président désigné par le bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

La date de l'assemblée générale ordinaire du comité doit être déterminée avant le 31 mars. Cette date d'assemblée générale est susceptible d'être modifiée en cas de force majeure.

Dans le territoire de la Ligue d'Ile de France de Handball, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

### 1.5

Par exception et avec l'accord du Conseil d'Administration, le Président peut recourir à une consultation en ligne par voie électronique dans les conditions suivantes.

Tous les membres définis à l'article 2 des statuts reçoivent, par courriel sur leur adresse standardisée :

- les données numériques destinées à leur permettre de s'identifier lors de la procédure de vote électronique ;
- leur nombre de voix défini à l'article 8.3 des statuts ;
- les documents sur lesquels ils doivent se positionner, et/ou leurs accès aux espaces partagés ;
- les heures/dates de début et fin de vote ;

Le conseil d'administration déterminera un système permettant :

- d'éviter le vol ou la fuite de données personnelles des votants ;
- d'assurer que le risque de fuite des données du vote lui-même est maîtrisé ;
- le décompte des voix conformément à l'article 8.3 des statuts
- la confidentialité des votes ;
- la mise à jour liste d'émargement électronique et la vérification du quorum ;

Dans le cadre d'une consultation à distance sur une plage d'au moins 24 heures, aucun vote par procuration ne sera admis.

## **Article 2 - REMBOURSEMENTS**

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

## **Article 3 - PREPARATION**

### **3.1 - Convocation**

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date fixée.

### **3.2 - Vœux**

#### **3.2.1**

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard huit (8) semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

#### **3.2.2**

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés. Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

#### **3.2.3**

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

## **Article 4 - ORDRE DU JOUR**

### **4.1 - Envoi**

L'ordre du jour est envoyé à la Fédération, à la Ligue, aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins deux (2) semaines (ou quatre (4) semaines en cas de modification des statuts) avant la date fixée.

### **4.2 - Contenu**

#### **4.2.1**

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués,
- 2) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- 3) Rapport des vérificateurs aux comptes et de l'expert-comptable,
- 4) Rapports moral et financier, et votes,
- 5) Rapports des diverses commissions, et votes,
- 6) Election du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu,
- 7) Examen des vœux retenus;
- 8) Vote du budget.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- Les listes candidates et leurs projets (si une élection est prévue).
- Un *modèle de mandat* en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.
- Un *modèle de procuration en blanc pour les votes par le représentant d'un autre club*.

#### **4.2.2**

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentées à l'assemblée générale suivante.

## **Article 5 - CONTRÔLE FINANCIER**

### **5.1 - Expert-comptable, commissaire aux comptes**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale nomme un expert-comptable inscrit auprès de son ordre ou un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie. Le recours à un commissaire aux comptes est obligatoire selon les dispositions légales en vigueur.

L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, selon le cas, lit son rapport devant l'assemblée générale.

## **Article 6 - ELECTIONS**

### **6.1 - Mode de scrutin**

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (20).

### **6.2 - Déclaration de candidature**

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du Handball de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à cinq (5) semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

### **6.3 - Attribution des sièges**

a) Au premier tour du scrutin, vingt (20) sièges sont attribués à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

b) Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour.

c) Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à quinze pour cent (15 %) du nombre des suffrages exprimés.

d) Pour le second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés. En cas de modification d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

e) Vingt (20) sièges sont alors attribués à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

### **6.4 - Élection des autres membres du conseil d'administration**

a) A l'issue du premier tour, si une majorité absolue est observée, sinon à l'issue du second tour, deux (2) sièges complémentaires sont attribués à la liste arrivée en deuxième position, sous réserve que cette liste ait obtenu au moins quinze pour cent (15%) des suffrages exprimés.

b) Si plusieurs listes ont le même nombre de suffrages pour l'attribution des deux (2) autres sièges, ceux-ci sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

## 6.5 - Surveillance des opérations électorales

### 6.5.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par une Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) prévue à l'article 11.59.7.3 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la CSOE concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

Cette commission comprend trois membres qui ne peuvent être candidats aux élections du conseil d'administration du comité. Le président de la commission est un membre élu de l'instance dirigeante de la ligue régionale dont dépend le comité, ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif

La commission procède à tous les contrôles et vérifications utiles, se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort et a accès à tout moment aux bureaux de vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires. En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Avant le scrutin, la CSOE ne peut être saisie que par les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La CSOE doit alors se réunir et rendre sa décision dans un délai de sept jours.

Pendant le scrutin, la CSOE peut être saisie par tout représentant des associations affiliées, ou par tout observateur désigné par les responsables des listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. La CSOE se réunit alors sans délai.

La procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. La CSOE s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

### 6.5.2

La CSOE doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Sa désignation doit être validée au moins trois (3) semaines avant la date prévue des élections.

### 6.5.3

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, la CSOE constitue un dossier et le transmet à la commission territoriale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

## 6.6- Élection du président et des membres du bureau directeur

### 6.6.1

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis aux articles 15.1 et 15.2 des statuts.

### 6.6.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

### 6.6.3

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

## **6.7 - Élection des présidents des commissions**

### **6.7.1**

Après l'élection du président du comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission.

### **6.7.2**

Les déclarations de candidature se font en séance.

### **6.7.3**

Les présidents de commissions sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

## **6.8 - Élection des représentants du comité au conseil d'administration de la ligue**

### **6.8.1**

Les représentants du comité au conseil d'administration de la ligue (un binôme composé d'un homme et d'une femme) sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres.

### **6.8.2**

Les déclarations de candidature se font en séance.

### **6.8.3**

Les représentants du comité au conseil d'administration de la ligue sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

## **Article 7 - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Pour pouvoir participer à l'assemblée générale, les délégués doivent être titulaires d'une licence FFHandball en cours de validité et jouir de leurs droits civiques. Une délibération d'assemblée générale ne pourra pas être remise en cause dans l'hypothèse où un délégué sans licence en cours de validité aurait assisté à la réunion sans participer au vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3.1 des statuts subsiste.

Tout club non représenté à l'assemblée générale, *ou qui la quitte avant la fin des votes de l'assemblée générale* sera pénalisé selon les dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général et archivés au siège du Comité. En cas de modifications prévues à l'article 28 des statuts, une copie est envoyée à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la FFHandball.

## **Article 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **8.1 - Convocation**

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

### **8.2 - Ordre du jour**

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué à la Ligue, aux membres

de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

## **2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 - CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**

#### **9.1 - Convocation**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Pour pouvoir participer aux réunions, les membres du conseil d'administration doivent être titulaires d'une licence FFHandball en cours de validité et jouir de leurs droits civiques. Une délibération du conseil d'administration ne pourra pas être remise en cause dans l'hypothèse où un membre sans licence en cours de validité aurait assisté à la réunion sans participer au vote.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

#### **9.2 - Rôle et missions**

##### **9.2.1**

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président.

##### **9.2.2**

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et sur le fonctionnement des commissions départementales.

##### **9.2.3**

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

##### **9.2.4**

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

##### **9.2.5**

Dans un contexte de force majeure ou de situation exceptionnelle, et sur proposition du bureau directeur, l'assemblée générale peut donner mandat au CA pour prendre toute décision et adopter tout dispositif, y compris d'éventuelles modifications statutaires et/ou réglementaires spécifiques, qui seraient nécessitées par l'intérêt général et la continuité de l'activité départementale.

Ces modifications sont soumises à ratification de l'assemblée générale.

## **3 - LE BUREAU DIRECTEUR**

### **Article 10 - COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**

#### **10.1 - Composition**

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15.2 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- un vice-président délégué,

- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général adjoint.

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

## 10.2 - Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président tous les mois, au moins.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

## 10.3 - Rôle et missions

### 10.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- l'animation du projet territorial au niveau départemental,
- l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;
- l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;
- l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité ;
- l'application de toute mesure d'ordre général ;
- l'expédition des affaires courantes ;
- l'enregistrement des démissions et des propositions de radiation ;
- la gestion des ressources humaines.

### 10.3.2

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la FFHandball.

### 10.3.3

La présence d'au moins trois (3) de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions, peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 14.3 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15.4.1 des statuts du comité.

### 10.3.4

Le Président est habilité à signer les contrats d'achats au nom du Comité jusqu'à 5 000 € TTC.

De 5 000 à 20 000 € le Président sollicitera l'accord du bureau directeur préalablement à la signature de tout contrat d'achat et investissement.

Au-delà de 20 000 € le Président sollicitera l'accord du conseil d'administration préalablement à toute signature d'achat et d'investissement.

La majorité simple (des présents) du bureau directeur ou du conseil d'administration sera requise pour obtenir l'accord de ces instances lorsqu'elles seront sollicitées.

## 4 - LES COMMISSIONS

### Article 11 - CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

#### 11.1 - Constitution

Les commissions sont les suivantes :

- Commission d'Organisation des Compétitions ;
- Commission d'Arbitrage ;
- Commission Technique, de Développement et de Promotion ;
- Commission des Statuts et de la Réglementation (Équipements, CMCD, Qualification) ;

- Commission de Discipline ; (L'exercice du pouvoir disciplinaire s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale si elle existe, conformément aux articles 6.1.a, 6.1.d et 6.1.f des statuts de la fédération) ;
- Commission des Réclamations et Litiges ; (L'examen des réclamations et litiges s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale si elle existe, conformément aux articles 6.1.a, 6.1.d et 6.1.f des statuts de la fédération) ;
- Commission communication ;
- Commission événementielle et nouvelles pratiques ;
- Commission développement.

Des commissions et sous-commissions peuvent être créées selon les nécessités.

## 11.2 – Composition

### 11.2.1

Les membres des commissions sont proposés en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe le président du comité et les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur. Le président du comité en informe le conseil d'administration.

Des candidatures de membre de commission peuvent aussi être suggérées par un membre du conseil d'administration ou de la commission concernée.

### 11.2.2

Chaque commission se compose au minimum de trois (3) membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

Les Commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même club.

### 11.2.3

Les membres des commissions doivent être titulaires d'une licence FFHandball en cours de validité et jouir de leurs droits civiques—Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs.

### 11.2.4

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.7 et 11.2.1 ci-dessus.

### 11.2.5

Un membre de commission peut être révoqué selon modalités décrites à l'article 14.3 du présent règlement intérieur.

## 11.3- Fonctionnement

### 11.3.1

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

### 11.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut,

pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

### 11.3.3

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins trois (3) membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

### 11.3.4

Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

### 11.3.5

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins deux (2) fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

### 11.3.6

Les frais de déplacement des membres des commissions ne sont pas remboursés, mais à leur demande, font l'objet d'une attestation pour la déduction fiscale de ces frais bénévoles.

### 11.3.7

Les présidents de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites. Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

### 11.3.8

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent et en informent par compte rendu le président du comité et le bureau directeur.

### 11.3.9

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

### 11.3.10

Les membres du bureau directeur peuvent assister aux réunions des commissions, sur invitation dans la mesure où leur présence est utile aux travaux en cours à l'exclusion de la commission de discipline.

### 11.3.11

Le président de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration du comité.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

#### **11.4 - Délégué officiel**

La commission d'organisation des compétitions s'assure du bon déroulement des compétitions. À cette fin, elles ont la possibilité de désigner, à leur initiative ou sur la demande d'un club, un délégué officiel.

Les délégués désignés par la commission d'organisation des compétitions, à la demande des clubs, sont à la charge des clubs demandeurs.

Le délégué officiel remplit un rôle d'observateur. À cet égard il doit adresser dans les 48 heures un rapport à la commission d'organisation des compétitions, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rencontre.

Le délégué officiel ne peut se substituer à un accompagnateur de juge-arbitre jeune ou à un juge-superviseur d'arbitre. En aucun cas, le délégué officiel ou tout autre officiel ou tout élu ne peut intervenir sur le déroulement d'une rencontre.

Les juges-arbitres restent seuls responsables de la direction du jeu.

Le délégué fait l'objet d'un défraiement (remboursement kilométrique) selon les barèmes votés en assemblée générale chaque saison. Ce défraiement est à la charge du club sanctionné (dans le cas d'un huis clos), du club demandeur ou de l'instance organisatrice, en cas de désignation d'un délégué à l'initiative de la commission d'organisation des compétitions.

## **5 -PRISES DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE - CUMULS - ETHIQUE**

### **Article 12 - QUORUM**

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de deux (2) semaines. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante.

### **Article 13 - VOTES PAR PROCURATION, PAR CORRESPONDANCE, ou ELECTRONIQUE**

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

### **Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS**

#### **14.1 - Notification des décisions**

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par courrier électronique conformément aux articles 13.4 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball et 1.8 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Handball. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

#### **14.2 - Publication des décisions**

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale départementale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées à l'aide des moyens de communication mis en place par le comité (site internet, espace de partage, etc...) et adressées aux clubs affiliés et à la ligue via leurs adresses électroniques standardisées dans les conditions définies à l'article 29 des statuts du comité.

#### **14.3 - Révocation d'un membre**

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé(e) est convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

Le bureau directeur peut également, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle est susceptible d'appel en 1<sup>ère</sup> instance auprès de la Commission Territoriale des Réclamations et Litiges (CTRL). Le cas échéant, la décision de la CTRL fait l'objet d'un appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

## **Article 15 - CUMULS**

Un licencié ne peut détenir plus de deux mandats électifs et plus d'une fonction non élective (ou réciproquement plus d'un mandat électif et plus de deux fonctions non électives) dans l'ensemble des diverses instances dirigeantes (comités, ligues, fédération, instances internationales).

Un mandat électif est délivré pour une durée statutaire à la suite d'une élection intervenue lors d'une assemblée générale.

Sont retenues au titre des fonctions non électives les fonctions suivantes :

- juge-délégué technique ou juge-délégué fédéral,
- juge-superviseur,
- membre d'une commission départementale, régionale ou nationale.

Toutefois, concernant les fonctions non électives, une dérogation au niveau régional et deux dérogations au niveau départemental peuvent être admises après avis des bureaux directeurs des instances concernées. Ces dérogations, qui ne peuvent concerner que des fonctions non électives, ne pourront en aucun cas permettre d'exercer plus de deux mandats électifs.

Les membres de la commission des réclamations et litiges et de la commission de discipline ne peuvent pas être membre d'une autre commission.

## **Article 16 - ETHIQUE**

Tout licencié(e) et accompagnateur(trice) ou parent se doit de respecter les valeurs de notre sport détaillées dans la charte d'éthique et de déontologie de la FFHandball.

De plus, tout membre du conseil d'administration et/ou de commission doivent faire preuve de loyauté, discrétion et réserve quant aux débats et discussions lors des séances des commissions, conseil d'administration et bureau directeur.

A cet effet les membres du conseil d'administration signeront la charte de déontologie élaborée en début de mandature.

## **6 - RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE**

Le comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball des récompenses.

Les propositions d'attribution sont formulées par le président du comité après accord du conseil d'administration.

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale.

## 7 – CARTES TERRITORIALES

Les cartes territoriales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire de la ligue y compris les rencontres de niveau national sur ce territoire.

Les cartes territoriales sont attribuées à tous les membres des conseils d'administration de la ligue et des comités qui constituent le territoire. Elles sont aussi attribuées à tous les salariés de ce territoire, y compris les responsables des structures fédérales scolaires qui en font la demande et produisent une photo d'identité pour établir cette carte.

Dans le cadre des rencontres des compétitions organisées par la LNH, les ayants droit des cartes fédérales et territoriales (dans le cadre de l'article 31.3 du règlement intérieur fédéral doivent faire une demande une semaine avant la rencontre auprès de l'organisateur qui se réserve le droit d'accorder ou non un titre d'accès à cette rencontre.

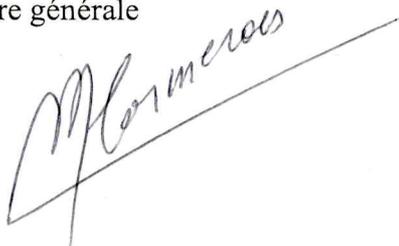
## 8 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 27.1 des statuts du comité.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité du Val-de-Marne de Handball qui s'est tenue à Valenton, le 15 mars 2024

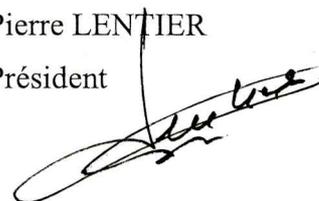
Martine RUMEAU CORMERAIS

Secrétaire générale

Handwritten signature of Martine Rumeau Cormerais in black ink, written over a horizontal line.

Pierre LENTIER

Président

Handwritten signature of Pierre Lentier in black ink, written over a horizontal line.